

Le 28 décembre 2018.

COMMUNE

de

**6960 MANHAY**

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE  
ET DE LA DECENTRALISATION

**Art. L1122-12** : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Art. L1122-13 § 1** : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

**Art. L1122-15** : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

**Art. L1122-17** : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**Art. L1122-24** : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

**L1122-26 § 1** : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

**Mercredi 09 janvier 2019 à 19 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2018.
2. Prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S. en qualité de membre du Collège communal.
3. Convention pour la mise en place de la coordination culturelle à conclure entre les communes de Erezée, Manhay et Rendeux et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.
4. Désignation des représentants communaux à la Commission Communale d'Accueil.
5. Etablissement d'une CCATM suite aux élections d'octobre 2018.
6. Aménagement d'un chemin de liaison à Harre – retrait de la décision du 13/11/2018.
7. Aménagement d'un chemin de liaison à Harre – décision après retrait.

HUIS CLOS

8. Ratification désignations personnel enseignant.
9. Audition d'un agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

-----  
Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

M. GENERET

Séance du Conseil communal  
du 09 janvier 2019

Présents :

M.M. CHAUSTEUR, Conseiller communal-Président, GENERET, Bourgmestre, HUET G., MOTTET, LOOS, Echevins, DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS B., BECHOUX, HUET J-C, FAGNANT, VOZ, POTTIER, Conseillers communaux, LESENFANTS L., Présidente du C.P.A.S., membre de droit, et MOHY, Directrice générale.

La séance est ouverte à 19h05'.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2018**

Entendu Monsieur CHAUSTEUR, Président de séance ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2018.

**2. PRESTATION DE SERMENT DE LA PRESIDENTE DU C.P.A.S. EN QUALITE DE MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL**

Vu la délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité reprenant notamment le nom de la Présidente du C.P.A.S. pressentie conformément à l'article L1123-1 §2 du C.D.L.D., à savoir Madame Laëtitia LESENFANTS ;

Vu l'arrêté de validation de l'élection des membres du Conseil de l'Action Sociale par le Gouverneur de la Province de Luxembourg en date du 16 novembre 2018 ;

Attendu que Madame Laëtitia LESENFANTS a prêté serment en qualité de Conseillère du Conseil de l'Action Sociale en date du 08/01/2019 ;

Vu l'article L1126-1 du C.D.L.D. prévoyant la prestation de serment des membres du Collège entre les mains du Bourgmestre ;

Vu l'article L1123-8 du C.D.L.D. ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative au renouvellement des Conseils de l'Action Sociale et plus spécifiquement le point 5 « *du Président du CPAS* » ;

Le Bourgmestre Monsieur Marc GENERET invite la Présidente du C.P.A.S. à prêter, entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D., à savoir : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple Belge*".

Madame Laëtitia LESENFANTS prête le serment mentionné ci-dessus.

La Présidente du C.P.A.S., Madame Laëtitia LESENFANTS, est dès lors déclarée installée en qualité de membre du Collège communal.

### **3. CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE LA COORDINATION CULTURELLE A CONCLURE ENTRE LES COMMUNES D'EREZEE, MANHAY ET RENDEUX ET LA MAISON DE LA CULTURE FAMENNE-ARDENNE**

Vu le courriel du 29 novembre 2018 émanant de Madame Hélène BEGUIN de la Maison de la Culture Famenne-Ardenne nous proposant une convention pour la mise en place de la coordination culturelle ;

Vu la convention de coordination culturelle sur les communes de Erezée, Manhay et Rendeux libellée comme suit :

« *IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :*

#### **ARTICLE 1 / OBJET**

*Par la présente, les communes d'Erezée, Manhay et Rendeux marquent leur accord pour la mise en place d'une coordination culturelle sur leur territoire commun. Pour ce faire, elles font appel à leur partenaire, la Maison de la Culture Famenne-Ardenne (MCFA), afin de développer cet objectif en poursuivant les actions suivantes :*

- Développer des projets transversaux à partir d'un réseau d'acteurs culturels du territoire : en créant des liens, en organisant des rencontres, en favorisant et assurant des coopérations diverses sur ce territoire*
- Effectuer un travail de visibilité institutionnelle de cette coordination en soulignant la cohérence et les synergies nouvelles qui en résultent*
- Etre un relais de la MCFA sur le terrain et travailler selon la cohérence du contrat programme 2019-2023 élaboré selon le décret du 21 novembre 2013 qui régit le fonctionnement des centres culturels*

#### **ARTICLE 2 / ACCOMPAGNEMENT**

*Afin d'évaluer et de soutenir la coordination et son évolution, un comité d'accompagnement sera établi. Ce comité sera composé au minimum d'un représentant de chacune des trois communes et de la MCFA. Des rencontres seront fixées de commun accord au minimum une fois par an. Ces dernières porteront sur les résultats des activités accomplies, les actions en cours et leur état d'avancement, les activités futures et leurs modalités de réalisation. C'est ce comité qui avalisera le(s) éventuel(s) recrutement(s).*

#### **ARTICLE 3 / ENGAGEMENT**

*L'engagement d'une personne à mi-temps est prévu dès janvier 2019. Cette personne est engagée au sein de la MCFA et placée sous la responsabilité du coordinateur de l'animation et de la direction. La MCFA assure donc l'ensemble des obligations légales liées à cet engagement (contrat, assurances, médecine du travail, formations, ...).*

*Le temps de travail sera réparti équitablement sur les trois communes en fonction des nécessités des différents projets.*

#### **ARTICLE 4 / FINANCEMENT**

*Le financement de ce projet est assuré, pour la période 2019-2023, conjointement par les trois communes.*

*Une affiliation au projet (par habitant) est demandée à chacune des communes, celle-ci suivra l'indexation suivante :*

	<b>En € / habitant</b>
<b>2019</b>	1,52
<b>2020</b>	1,8
<b>2021</b>	2,15
<b>2022</b>	2,5
<b>2023</b>	2,85

*Cette indexation a pour but de couvrir, d'une part les indexations barémiques et l'inflation, et, d'autre part, de tendre vers une uniformisation des affiliations au projet sur l'ensemble des communes affiliées à la MCFA.*

*Cette affiliation, en accord avec tous, pourra être revue en fonction de l'évolution du projet ou du temps de travail du coordinateur.*

#### ARTICLE 5 / SOUTIEN LOGISTIQUE

*Les communes apporteront un soutien logistique pour mener à bien le projet de coordination.*

*L'animateur pourra bénéficier d'un poste de travail fixe et adéquat dans un lieu proche de l'administration communale afin d'assurer la visibilité et la communication du projet. L'objectif est également de faciliter l'identification de l'animateur par la population et de favoriser les contacts avec les services communaux.*

*Cet endroit devra être pourvu d'une connexion internet et téléphone, d'un bureau et de tiroirs (ou armoire) permettant au coordinateur d'y laisser des effets personnels en sécurité. La MCFA fournira un ordinateur portable et un gsm de fonction. Un accès à une photocopieuse et à une imprimante sera également possible dans chacun des lieux.*

*Les trois communes et la MCFA s'engagent à faire la promotion du projet. La MCFA se chargera de la ligne graphique ou de la conception des outils de communication. Les communes seront, chacune selon ses possibilités, un relais de cette communication.*

#### ARTICLE 6 / DUREE DE LA CONVENTION

*Les termes de la présente convention restent valables durant toute la période couverte par le contrat-programme 2019-2023.*

#### ARTICLE 7 / MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

*Toute modification au présent contrat fera l'objet d'une nouvelle convention qui devra être signée pour accord par chacune des parties. » ;*

*Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 03 janvier 2019 et joint en annexe ;*

*Entendu la présentation du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;*

*Entendu le Conseiller communal Monsieur DAULNE s'étonner du montant de l'intervention financière qui double entre l'année 2019 et l'année 2013 ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil approuve la convention pour la mise en place de la coordination culturelle à conclure entre les communes d'Erezée, Manhay et Rendeux et la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.*

#### **4. DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX A LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCUEIL**

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2018 relative au renouvellement de la Commission Communale d'Accueil ;

Vu la lettre émanant de l'O.N.E. concernant le renouvellement de la composition de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) ;

Vu les différentes composantes de la C.C.A. ;

Considérant que Madame PEETERS, Secrétaire de la C.C.A., se charge d'inviter les personnes intéressées à poser leur candidature en tant que représentant pour les composantes 2, 3, 4 et 5 ;

Considérant qu'en ce qui concerne la composante n°1 "Les représentants de la Commune":

1/ Le Collège communal a désigné Madame Anne MOTTET en qualité de Président de la future C.C.A. ;

2/ Il appartient au Conseil communal de désigner 3 représentants parmi ses membres, ainsi que leurs suppléants ;

Entendu la proposition du groupe de la majorité de désigner :

- Madame Anne FAGNANT ayant pour suppléant Monsieur Arnaud CHAUSTEUR

- Monsieur Jean-Claude HUET ayant pour suppléant Monsieur Geoffrey HUET

Entendu la proposition du groupe de la minorité de désigner :

- Madame Elodie BECHOUX ayant pour suppléant Monsieur Jérôme VOZ

Le vote a lieu à main levée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne comme suit les membres de la Commission Communale d'Accueil :

1/ Composante n°1

- Madame Anne MOTTET, Président.

- Madame Anne FAGNANT ayant pour suppléant Monsieur Arnaud CHAUSTEUR

- Monsieur Jean-Claude HUET ayant pour suppléant Monsieur Geoffrey HUET

- Madame Elodie BECHOUX ayant pour suppléant Monsieur Jérôme VOZ

#### **5. ETABLISSEMENT D'UNE CCATM SUITE AUX ELECTIONS D'OCTOBRE 2018**

Considérant que suite aux dernières élections communales, il appartient au conseil communal de décider de l'établissement ou non d'une CCATM et d'adopter son règlement d'ordre intérieur le cas échéant ;

Considérant qu'il appartiendra ensuite au Gouvernement d'approuver l'établissement de la CCATM, ses éventuelles sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur en application de l'article D.I.9. du CoDT ;

Vu le vade mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Entendu l'explication du dossier par l'Echevin de l'Urbanisme Monsieur LOOS ;

Entendu le Conseiller communal Monsieur DAULNE s'interroger sur la procédure liée à l'appel public (différences entre le vade-mecum et la législation sur le dépôt des candidatures) et attirer l'attention du Conseil communal sur ce point ;

Entendu la réponse du Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'Echevin Monsieur G. HUET se proposer de vérifier les informations auprès de la tutelle ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- De procéder au renouvellement de la C.C.A.T.M.
- De charger le Collège communal de lancer l'appel public aux candidats.

## 6. **AMENAGEMENT D'UN CHEMIN DE LIAISON A HARRE – RETRAIT DE LA DECISION DU 13 NOVEMBRE 2018**

Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales ;

Vu la demande déposée en date du 23 mai 2018 par Monsieur Alfred WILMS ayant pour objet l'aménagement d'un chemin de liaison sur sa propriété, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2018 décidant de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2018 au 29 juin 2018, ayant fait l'objet de 732 observations et remarques et de marquer son accord sur l'aménagement d'un chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Considérant que selon la théorie classique du retrait, un acte créateur de droit régulier ne peut pas être retiré par l'autorité administrative, tandis que s'il est irrégulier, son auteur ne peut le retirer que pendant le délai prévu pour l'introduction du recours en annulation ou, lorsqu'un recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats ;

Que force est de constater en l'espèce que la décision litigieuse du 13 novembre 2018 est manifestement irrégulière, et ce notamment pour deux motifs distincts ; qu'il convient de les examiner successivement ;

Considérant d'une part, la motivation de cette délibération viole manifestement la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; qu'elle n'est pas adéquate en ce qu'elle contient une erreur sur les motifs et reste en défaut de répondre à suffisance aux griefs et réclamations formulées par les tiers intéressés dans le cadre de l'enquête publique qui a été diligentée ;

Que Monsieur WILMS justifie notamment sa demande comme suit : « (...) - *le chemin à créer a pour vocation d'éviter la circulation aléatoire des habitants de la Commune sur les chemins privés du propriétaire actuel et à proximité de son habitation. La création du chemin mettra fin à l'insécurité qui préexistait à cet égard et contribuera à la protection de la faune et de la flore* (...) » ;

Qu'à ce stade, les éléments du dossier administratif ne permettent pas d'établir le caractère strictement privé des chemins traversant le Bois de Harre et/ou l'absence de servitudes de

passage d'utilité publique ; que de nombreuses réclamations avaient pour objet de contester le caractère privé de ces chemins, arguant de l'existence à tout le moins de servitudes publiques de passage d'utilité publique, conformément à l'article 28 du décret susvisé du 6 février 2014 ; que ce point n'a pas fait l'objet d'éclaircissements, pourtant indispensables pour statuer en toute connaissance de cause en ce dossier ;

Que la motivation de l'acte administratif reprend en outre et se fonde sur les propos du Bourgmestre DAULNE qui rappelle « *la décision du Juge de Paix de La Roche-en-Ardenne du 11 novembre 2017, à savoir la disparition des chemins vicinaux n° 1, 23, 24, 25 et 34 et le sentier créé en 1873 par le biais de la prescription trentenaire, conformément à l'article 12 de la loi du 12 avril 1841 sur les chemins vicinaux ; qu'il en découle donc que suite au déclassement des différents chemins précités, lesdits chemins appartiennent à Monsieur WILMS ; qu'il n'y a plus aucun chemin de liaison et que le groupe « Ensemble » marque son accord sur la demande de Monsieur WILMS* » ;

Que cette lecture du jugement prononcé le 14 novembre 2017 par la Justice de Paix du canton de VIELSALM, LA ROCHE-EN-ARDENNE, HOUFFALIZE, siège de LA ROCHE-EN-ARDENNE n'est cependant pas exacte ; que la motivation de ce jugement est éclairante ; que les motifs du jugement sont libellés comme suit : « *La partie défenderesse marque son accord sur la position adoptée par le demandeur à l'égard des chemins vicinaux en cause dans le présent dossier. Ce dernier ajoute que d'ailleurs, cette question ne faut plus débat, même dans le chef des opposants initiaux à la suppression administrative des chemins vicinaux en cause puisque ceux-ci, affirme-t-il, ont entériné l'utilisation publique des chemins privés existants sur sa propriété, pour cause d'utilisation de ceux-ci depuis plus de trente ans, en lieu et place des chemins recensés sur l'Atlas des chemins vicinaux mais qui n'existent pas (ou plus) physiquement depuis trente ans au moins sur le site* » ;

Que le jugement de la Justice de Paix s'appuyait donc sur le principe selon lequel aurait été entérinée l'utilisation publique de chemins privés existants, pour cause d'utilisation publique des chemins depuis plus de trente ans ; que Monsieur WILMS ne semblait pas contraire à la reconnaissance de cette servitude dans le cadre de la procédure judiciaire ;

Que cette considération s'oppose au constat du Bourgmestre DAULNE qui affirme qu'il n'y a plus aucun chemin de liaison suite au prononcé de ce jugement ;

Que le Conseil communal estime que la motivation de la décision du 13 novembre 2018 comporte donc une erreur sur les motifs, sachant que la question de l'existence ou non de servitudes de passage d'utilité publique pour la traversée du Bois de Harre est essentielle pour apprécier l'opportunité de la création du chemin tel que postulé par Monsieur WILMS ;

Qu'en outre, 732 réclamations et observations ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique qui a été diligentée du 30 mai 2018 au 29 juin 2018 ; que nombreux étaient les arguments et griefs qui devaient faire l'objet d'un examen ainsi que d'une réponse de la part de l'autorité ; que le Conseil communal s'est contenté, à l'article 1<sup>er</sup> de sa délibération, de « prendre acte » des résultats de l'enquête publique, sans autre formalité ;

Que le droit reconnu au public d'introduire des réclamations ou des observations sur le dossier soumis à enquête entraîne pour l'autorité l'obligation d'examiner et d'apprécier la régularité et le bien-fondé de celles-ci ; que l'autorité ne peut se contenter d'une simple prise d'acte ; qu'un acte de l'administration active ne doit, en règle, pas répondre à toutes les objections qui ont été

émises au cours de la procédure qui a conduit à son édicition ; que toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises ont été formulées, dont l'exactitude et la pertinence ne sont pas démenties par le dossier, l'acte administratif ne peut être considéré comme adéquatement motivé dès lors qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations ;

Qu'enfin, le chemin à créer se situerait en zone Natura 2000 ; que la consultation du DNF et l'intégration de cet élément d'appréciation étaient des préalables indispensables à l'adoption d'une décision en ce dossier ;

Que l'ensemble de ces éléments démontrent le caractère inadéquat de la motivation de la délibération du 13 novembre 2018 ; que partant, celle-ci est irrégulière et doit être retirée ; Considérant d'autre part que par sa délibération litigieuse du 13 novembre 2018, le Conseil communal a marqué son accord sur l'aménagement d'un chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale porte sur la création, la modification, la confirmation ou la suppression d'une voirie communale ;

Que le décret ne vise d'aucune manière l'aménagement d'un chemin de liaison, comme l'a erronément décidé le Conseil communal en sa séance du 13 novembre 2018 ;

Que le dispositif de la décision est donc irrégulier, sachant que l'aménagement d'une voirie communale ne peut être décidée et envisagée qu'après délivrance d'un permis d'urbanisme portant sur ledit aménagement ;

Que cette irrégularité confirme pour autant que de besoin la pertinence de procéder au retrait de l'acte administratif du 13 novembre 2018 ; que la décision de retrait d'un acte litigieux a des effets équivalents à une annulation puisqu'elle fait disparaître de manière rétroactive l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique ;

Qu'il conviendra que le Conseil communal se prononce à nouveau en ce dossier après avoir procédé au retrait dont question, et ce afin de garantir la sécurité juridique de la décision à adopter ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu l'intervention du Conseiller Monsieur DAULNE libellée comme suit :

*« Le 13 novembre 2018, le Conseil communal a autorisé la création d'une voirie communale traversant le bois de Harre, plus précisément reliant Deux-Rys à Harre, en passant par le chemin longeant le ruisseau de Laid l'Oiseau.*

*L'autorisation de création d'une voirie communale est un acte administratif dont la procédure est régie par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.*

*En l'espèce l'autorisation du 13 novembre 2018, dont le retrait est à l'ordre du jour du Conseil de ce 9 janvier 2019, a été adoptée au terme de la procédure prévue par les articles 11 à 17 de ce décret.*

*Conformément à l'article 18 du décret, toute personne opposée à cette décision pouvait, après cette décision, introduire un recours contre elle devant le Gouvernement wallon.*

*C'était même LA démarche à entreprendre si quelqu'un considérait que la décision était vraiment illégale. Une simple lettre suffisait.*

*Après le délai de 15 jours institué par ce décret pour recourir devant le Gouvernement wallon, la décision du 13 novembre 2018 est devenue définitive, puisque personne ne l'a contestée – elle ne peut plus être attaquée devant le Conseil d'Etat, puisque le recours devant le Gouvernement est un préalable obligé.*

*Une décision définitive telle que celle du 13 novembre 2018 ne peut donc plus faire l'objet d'un retrait, tel qu'imaginé, parce que tel est son bon plaisir, donc en complète illégalité, par la nouvelle majorité.*

*En plus d'être un excès de pouvoir, une telle décision est également caractéristique d'un détournement de procédure, puisque son objectif avéré est de conserver les voiries physiques existantes dans le bois de Harre.*

*Pourtant, les chemins physiques existants sur le site ont été reconnus par toutes les instances judiciaires saisies – Conseil d'état et juridiction civile – comme distincts des chemins vicinaux inscrits à l'Atlas. Ceux-ci ont donc définitivement disparu.*

*Le fait de retirer la décision du 13 novembre 2018 ne va certainement pas avoir pour effet de réactiver, magiquement, ces chemins disparus.*

*Et si l'idée du Conseil communal est, à présent, d'offrir au public des chemins privés en utilisant l'article 28 du décret voirie, il faut savoir que la Commune a déjà constaté, le 26 avril 2017, que ces chemins ne pouvaient pas répondre aux conditions de prescriptibilité nécessaires, leur affectation publique ayant été contestée de tous temps par son propriétaire.*

*Remarquons que cette imprescriptibilité avait été constatée également par le Conseil d'état en ces termes définitifs (arrêt du 26 novembre 2014): « Considérant qu'en ce qui concerne la prescription acquisitive invoquée par certains réclamants sur les chemins privés, (...) le propriétaire a contesté la possibilité pour le public de passer sur ses chemins depuis à tout le moins 1984, qu'il a placé des panneaux et obstacles interdisant le passage et que de nombreuses altercations avec le public ont eu lieu; que les réclamations elles-mêmes font état d'obstacles matériels (déversement de terres, etc.) et moraux; que la possession doit avoir été paisible, publique, continue, non équivoque et qu'il faut aussi que le public soit passé au même endroit durant 30 ans avec la volonté de prescrire un chemin privé en vue d'un usage public; »*

*Le projet de décision est donc non seulement scandaleusement illégal, mais il est aussi irresponsable, puisqu'il va priver les personnes concernées par la traversée du bois de Harre, de toute solution de substitution. »*

Entendu la réponse du Bourgmestre Monsieur GENERET expliquer que c'est lui qui a rédigé l'acte, accompagné de juristes et rétorquer que le dossier du bois de Harre est sur la table du Conseil depuis 2010 et que l'ancienne majorité a attendu la fin de la législature et même la période de prudence pour se prononcer ; que cette manière d'agir est totalement déplacée et a placé la nouvelle majorité dans une situation délicate ;

Entendu l'intervention du 1<sup>er</sup> Echevin Monsieur HUET regretter le comportement du Conseiller Monsieur DAULNE qui joue au professeur de droit et la réponse de Monsieur DAULNE qui rappelle qu'il ne fait qu'expliquer pourquoi il estime la présente délibération illégale ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour (CHAUSTEUR, GENERET, G. HUET, MOTTET, LOOS, J-C HUET, FAGNANT) et 6 voix contre (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ, POTTIER)

décide :

Article 1er : De retirer la décision du 13 novembre 2018 de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2018 au 29 juin 2018, ayant fait l'objet de 732 observations et

remarques et de marquer son accord sur l'aménagement d'un chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Article 2 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise :

- au demandeur ;
- aux riverains ;
- à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR ;
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON.

Article 4 : Un recours en annulation contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, soit par courrier recommandé auprès du Greffe du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 – 1000 Bruxelles), soit par courrier électronique (<https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>).

## **7. AMENAGEMENT D'UN CHEMIN DE LIAISON A HARRE – DECISION APRES RETRAIT**

Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales ;

Vu la demande déposée en date du 23 mai 2018 par Monsieur Alfred WILMS ayant pour objet l'aménagement d'un chemin de liaison sur sa propriété, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Revu sa délibération du 13 novembre 2018 décidant de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2018 au 29 juin 2018, ayant fait l'objet de 732 observations et remarques et de marquer son accord sur l'aménagement d'un chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ;

Revu sa délibération de ce jour décidant de retirer la décision susvisée du 13 novembre 2018 ;

Que la décision de retrait d'un acte litigieux a des effets équivalents à une annulation puisqu'elle fait disparaître de manière rétroactive l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique ;

Qu'il convient donc que le Conseil communal se prononce à nouveau en ce dossier ;

Vu le courrier du 29 octobre 2018 émanant du conseil de Monsieur WILMS adressant une lettre de rappel en application de l'article 16 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Que sur base de cette disposition décrétable et à défaut de décision du conseil communal dans un délai de trente jours à dater de la réception du rappel, la demande est réputée refusée ; que

le Conseil communal souhaite prendre attitude en ce dossier au regard des pièces et éléments présents dans le dossier administratif ;

Considérant que Monsieur WILMS justifie notamment sa demande comme suit : « (...) - *le chemin à créer a pour vocation d'éviter la circulation aléatoire des habitants de la Commune sur les chemins privés du propriétaire actuel et à proximité de son habitation. La création du chemin mettra fin à l'insécurité qui préexistait à cet égard et contribuera à la protection de la faune et de la flore (...)* » ;

Qu'à ce stade, les éléments du dossier administratif ne permettent pas d'établir le caractère strictement privé des chemins traversant le Bois de Harre et/ou l'existence de servitudes de passage d'utilité publique ; que de nombreuses réclamations avaient pour objet de contester le caractère privé de ces chemins, arguant de l'existence à tout le moins de servitudes publiques de passage d'utilité publique, conformément à l'article 28 du décret susvisé du 6 février 2014 ;

Que ce point n'a pas fait l'objet d'éclaircissements suffisants, pourtant indispensables pour statuer en toute connaissance de cause en ce dossier ;

Que le jugement prononcé le 14 novembre 2017 par la Justice de Paix du canton de VIELSALM, LA ROCHE-EN-ARDENNE, HOUFFALIZE, siège de LA ROCHE-EN-ARDENNE, constatant la disparition de plusieurs chemins et sentier vicinaux traversant le Bois de Harre est libellé comme suit : « *La partie défenderesse marque son accord sur la position adoptée par le demandeur à l'égard des chemins vicinaux en cause dans le présent dossier. Ce dernier ajoute que d'ailleurs, cette question ne faut plus débat, même dans le chef des opposants initiaux à la suppression administrative des chemins vicinaux en cause puisque ceux-ci, affirme-t-il, ont entériné l'utilisation publique des chemins privés existants sur sa propriété, pour cause d'utilisation de ceux-ci depuis plus de trente ans, en lieu et place des chemins recensés sur l'Atlas des chemins vicinaux mais qui n'existent pas (ou plus) physiquement depuis trente ans au moins sur le site* » ;

Que le jugement de la Justice de Paix s'appuyait donc sur le principe selon lequel aurait été entérinée l'utilisation publique de chemins privés existants, pour cause d'utilisation publique des chemins depuis plus de trente ans ; que Monsieur WILMS ne semblait pas contraire à la reconnaissance de cette servitude dans le cadre de la procédure judiciaire ; qu'aucune confirmation officielle émanant de sa part n'est cependant intervenue ;

Que les 732 réclamations et observations avaient notamment pour objet d'attirer l'attention de l'autorité de ne pas, en créant la voirie de liaison sollicitée par Monsieur WLMS, accepter même implicitement l'absence de voirie communale ou de servitudes de passage d'utilité publique pour la traversée du Bois de Harre ; qu'il convient de répondre adéquatement à ces réclamations et positions valablement exprimées ;

Que le Conseil communal estime, au regard des résultats de l'enquête publique et des éléments susvisés, que la question de l'existence ou non de servitudes de passage d'utilité publique pour la traversée du Bois de Harre est essentielle pour apprécier l'opportunité de la création du chemin tel que postulé par Monsieur WILMS ;

Considérant qu'avant d'envisager la création du chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre, il est nécessaire d'entreprendre préalablement toute démarche amiable en vue de régler la question de l'existence de servitudes de passage d'utilité

publique traversant le Bois de Harre et/ou d'envisager le cas échéant la création de cette voirie par le biais d'un acte constatant sur pied des articles 27 à 31 du décret susvisé du 6 février 2014 ;

Considérant par ailleurs que l'assiette du chemin à créer se situe en zone Natura 2000 ; que cette information n'a été portée à la connaissance de l'autorité que tardivement, ne lui ayant pas permis de solliciter l'avis du DNF ; que l'avis de ce département régional semble indispensable à l'adoption d'une décision ;

Que dans l'attente de l'ensemble de ces éléments, l'autorité ne peut statuer en toute connaissance de cause de telle sorte qu'il convient de refuser la création de ce chemin de liaison ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Entendu le Conseiller Monsieur DAULNE affirmer que son groupe ne prendra pas part au vote suite à la délibération prise ce jour concernant le même dossier et que son groupe juge illégale ;

Entendu la demande du Bourgmestre Monsieur GENERET sollicitant qu'en conséquence, le groupe de « L'Avenir Ensemble » quitte la séance ;

Le groupe de la minorité « L'Avenir Ensemble » quitte la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (CHAUSTEUR, GENERET, G. HUET, MOTTET, LOOS, J-C HUET, FAGNANT), décide :

Article 1er : De refuser la création d'un chemin de liaison sur la propriété de Monsieur Alfred WILMS, située à 6960 MANHAY, Bois de Harre, entre le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, et le chemin communal inconnu longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre, telle que visée dans sa demande du 23 mai 2018.

Article 2 : Conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire à l'encontre de la présente décision un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants : la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande, l'affichage pour les tiers intéressés ou la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés. Ce recours est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise :

- au demandeur ;
- aux riverains ;
- à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR ;

- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
- à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON.

## **HUIS CLOS**

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 22h06'.

La Directrice générale,

Le Président,

---